

Loi (9988)

modifiant la loi approuvant les nouveaux statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH) (PA 627.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (ci-après LPP), du 25 juin 1982, modifiée le 3 octobre 2003, dite première révision LPP, avec entrée en vigueur les 1^{er} avril 2004, 1^{er} janvier 2005 et 1^{er} janvier 2006;

vu la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (ci-après LPart), du 18 juin 2004, avec entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2007;

vu l'article 49 de la constitution fédérale et la primauté du droit fédéral sur les statuts de la CEH;

vu les approbations de cette révision statutaire conférées selon l'article 62 LPP par l'autorité cantonale de surveillance des institutions de prévoyance en date des 7 février 2006 et 20 mars 2006 d'une part et par l'autorité fiscale en date du 16 janvier 2006 d'autre part;

vu l'approbation de l'assemblée générale des modifications statutaires conformément à l'article 69 alinéa 1 des statuts, le 14 juin 2006;

vu l'article 78 alinéa 1 des statuts qui prévoit que les modifications statutaires sont soumises à l'approbation du Grand Conseil;

décète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi approuvant les nouveaux statuts de la Caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH), du 17 novembre 2000 (PA 627.00), est modifiée comme suit :

Art. 1 al. 3 (nouveau)

³ Les modifications des statuts de la caisse, adoptées par l'assemblée générale du 14 juin 2006, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Modification des statuts de la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH)

PA 627.01

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note), al. 3 (nouveau)

² Les institutions externes sont des établissements ou fondations de droit public cantonal et des personnes morales de droit privé, dont le but est de contribuer à la santé publique, liés à la Caisse par une convention d'affiliation. L'agrément du Conseil d'Etat, de la Caisse, de l'institution concernée et de son personnel ou de sa représentation sont requis pour la conclusion d'une telle convention. Sa résiliation par l'institution concernée nécessite l'accord préalable de son personnel ou de sa représentation. Le règlement général fixe les conditions et les conséquences financières.

Liquidation partielle

³ Il y a liquidation partielle lorsque les conditions de la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle sont réunies et en particulier lorsqu'un groupe de membres est licencié ou transféré par décision de l'employeur. Le règlement général détermine les conséquences financières et en précise les conditions.

Art. 5A Partenariat enregistré (nouveau)

Effets du partenariat enregistré

¹ Les personnes liées par un partenariat enregistré selon le droit fédéral sont considérées comme des conjoints au sens des présents statuts, de leur annexe et du règlement général.

Effets de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré

² La dissolution d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce au sens des présents statuts, de leur annexe et règlement général.

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² En cas de diminution du taux d'activité, celui-ci peut être maintenu dans la limite des dispositions légales en versant les cotisations correspondantes. Les modalités sont fixées dans le règlement général.

Art. 14 Prestations de retraite (nouvelle teneur)

¹ Peut faire valoir son droit à une prestation partielle ou totale de retraite tout assuré qui a dépassé l'âge de 58 ans révolus. Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

Pension de retraite

² En règle générale, les prestations de retraite sont versées sous forme de rente.

³ Le montant de la pension de retraite est calculé selon les modalités définies dans l'annexe.

⁴ La pension de retraite court dès le mois qui suit celui où l'assuré a reçu son dernier traitement. Elle s'éteint à la fin du mois au cours duquel le retraité décède.

Prestation en capital

⁵ L'assuré peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse LPP lui soit versé sous forme d'une prestation en capital. Dans ce cas, le montant de la pension de retraite est diminué selon les modalités fixées dans l'annexe.

⁶ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement de la prestation en capital nécessite le consentement écrit du conjoint.

Prestation de retraite partielle

⁷ L'assuré remplissant les conditions de l'alinéa 1 peut faire valoir un droit à une retraite partielle.

⁸ Pour pouvoir être mis au bénéfice d'une retraite partielle, l'assuré doit réduire son taux d'activité effectif d'au moins 20 %.

⁹ Le montant de la pension de retraite partielle est calculé en fonction de la diminution du traitement assuré déterminant qui en résulte et des taux de pension de retraite définis dans l'annexe, ainsi que d'un éventuel versement de prestation de retraite en capital.

¹⁰ La pension de retraite partielle court dès le mois où l'assuré voit son taux d'activité effectif diminuer.

Art. 15, al. 8 (abrogé)

Art. 17, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit à la pension prend naissance le 1^{er} jour du mois qui suit le décès. Il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède, se marie ou se lie par un partenariat enregistré.

Art. 22, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le droit à la pension d'orphelin prend naissance le 1^{er} du mois qui suit celui où le traitement ou la pension que touchait le défunt cesse d'être payé. Il s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, le droit à la pension d'orphelin subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus, dans les cas suivants :

- a) tant que l'orphelin accomplit un apprentissage ou poursuit des études;
- b) tant que l'orphelin, invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.

Art. 24, al. 3 à 5 (nouvelle teneur avec abrogation des sous-notes)

³ La Caisse procède au versement du capital décès dans les 6 mois qui suivent la date à laquelle la Caisse a pris connaissance du décès.

⁴ Le capital décès est attribué :

- a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec celui-ci une communauté de vie ininterrompue et conventionnelle d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a : les enfants qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt.

⁵ L'assuré ou le pensionné peut prévoir, par une clause bénéficiaire, un ordre ou une clef de répartition entre les divers bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par les statuts.

Art. 27, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'assuré reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse. Un degré d'invalidité de moins d'un tiers n'est pas pris en considération; un degré égal ou supérieur à 70% est considéré comme 100 %. La pension est allouée à la demande de l'intéressé ou de l'employeur.

Art. 32, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La personne qui perd sa qualité d'assuré en ayant droit à une prestation de retraite, peut demander, en lieu et place de celle-ci, à bénéficier de la prestation de sortie, à condition que :

- a) celle-ci soit transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur; ou
- b) la personne soit âgée de moins de 60 ans et quitte définitivement la Suisse.

Art. 35, al. 2 à 5 (nouvelle teneur)

² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier à la Caisse le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.

³ A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

⁴ La prestation de sortie peut être payée en espèces :

- a) lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE ou le Liechtenstein;
- b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

⁵ Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le paiement en espèces de la prestation de sortie ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou, à défaut, du tribunal.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur)

² En particulier, il peut :

- a) mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance;
- b) jusqu'à l'âge de 50 ans, obtenir le versement de sa prestation de sortie;
- c) de 50 ans jusqu'à l'âge fixé dans le règlement général, obtenir au maximum le plus élevé des deux montants suivants :
 - 1° le versement de la prestation de sortie dont il disposait à l'âge de 50 ans, augmenté des remboursements effectués après l'âge de 50 ans et diminué du montant des versements anticipés reçus ou du produit des gages réalisés après l'âge de 50 ans;

2° la moitié de la différence entre la prestation de sortie au moment du versement anticipé et la prestation de sortie déjà utilisée à ce moment-là pour la propriété du logement.

- d) mettre en gage un montant à concurrence de sa prestation de sortie, aux conditions prévues sous lettres b et c.

Art. 41, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les pensions et capitaux alloués par la Caisse sont payés en Suisse et en francs suisses, sous réserve des accords de libre circulation avec l'Union européenne, l'AELE ou le Liechtenstein.

Art. 45, al. 2 (nouvelle teneur)

² La Caisse peut compenser le droit aux prestations par des créances exigibles en capital et intérêts.

Art. 48, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les pensions et capitaux indûment reçus doivent être restitués à la Caisse. La restitution peut ne pas être demandée lorsque l'intéressé était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

Art. 49, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2 (nouveau, les al. 2 et 3 anciens devenant al. 3 et 4)

Subrogation

¹ Dès la survenance de l'éventualité assurée, la Caisse est subrogée, jusqu'à concurrence des prestations minimales selon la loi sur la prévoyance professionnelle, aux droits du salarié ou du pensionné, de ses survivants et des autres bénéficiaires, contre tout tiers responsable du cas d'assurance.

Cession de droits

² Lorsqu'un événement assuré engage la responsabilité d'un tiers, le salarié ou le pensionné et ses ayants droit sont tenus de céder leurs droits à la Caisse. Cette cession est limitée au montant des prestations surobligatoires de la Caisse. Elle prend effet à la date de survenance de l'événement assuré.

Art. 50 (nouvelle teneur)

¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que les assurés n'aient pas quitté l'institution de prévoyance lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Pour le surplus, les articles 129 à 142 du code des obligations sont applicables.

Art. 52, al. 2 et 3 (abrogés, l'al. 4 ancien devenant al. 2)**Art. 54, al. 1 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)**

¹ Pour les assurés âgés de plus de 22 ans et 6 mois, la cotisation annuelle est fixée à 24% du traitement assuré. Elle est répartie à raison d'un tiers à la charge de l'assuré et de deux tiers à la charge de l'employeur.

Art. 58, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² La demande de rachat doit être adressée par écrit à la Caisse au plus tard trois ans avant l'âge légal de retraite fixé par l'employeur, exception faite des cas expressément prévus par la loi. Le règlement général fixe les conditions.

Art. 64, al. 2 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

² Le comité doit faire procéder, tous les trois ans au moins, à un contrôle actuariel de la Caisse par un expert indépendant et agréé.

Art. 70, al. 6 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

⁶ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée. En ce qui concerne les modifications statutaires et aux conditions fixées par le règlement général, les membres assurés et pensionnés peuvent voter par correspondance.

Art. 71, lettre e (nouvelle teneur)

Le comité est désigné pour quatre ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Conseil d'Etat et du Grand Conseil. Il comporte seize membres se répartissant comme suit :

- e) Un représentant désigné par le Conseil d'Etat;

Art. 72, al. 1, lettre c et f (nouvelle teneur)

¹ Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration générale et la gestion de la Caisse. Il a notamment la compétence :

- c) d'engager le directeur, le directeur adjoint et les chefs de division ainsi que de fixer l'organisation du secrétariat;
- f) de fixer les jetons de présence des membres du comité ainsi que les indemnités des présidents, vice-présidents et rapporteurs du comité et des commissions;

Art. 74, al. 4 (nouveau)

⁴ Les mandats du président et du vice-président peuvent être de deux années consécutives au maximum au cours d'une même législature. Ils peuvent être reconduits ultérieurement.

Art. 78, al. 3 (nouveau)

³ Les dispositions légales impératives demeurent réservées.

Art. 80, al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, les al. 3 à 5 anciens devenant al. 4 à 6)

¹ La Caisse renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur :

- a) leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoit de vieillesse;
- b) l'organisation et le financement;
- c) les membres de l'organe paritaire.

Les comptes annuels et le rapport annuel sont remis aux membres. Ces documents informent les membres sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.

³ En cas de divergence entre les statuts et les dispositions légales impératives, celles-ci sont applicables.

Art. 89 (abrogé)**Art. 92, al. 2 (abrogé)**

Art. 93 Prestations de retraite (nouveau)

¹ Peut faire valoir son droit à une prestation partielle ou totale de retraite tout assuré qui a dépassé l'âge de 55 ans révolus et compte au moins vingt années d'assurance, ou tout assuré dès 5 ans avant le 1^{er} âge possible de la retraite selon l'AVS, quel que soit le nombre de ses années d'assurance, aux conditions cumulatives suivantes :

- a) l'assuré était affilié à la Caisse sans interruption entre le 31 décembre 2005 et l'ouverture de la pension de retraite;
- b) la fin des rapports de service intervient au plus tard le 31 décembre 2010.

² Les années d'assurance sont comptées depuis la date d'origine des droits.

Art. 94 Partenariat enregistré (nouveau)

L'article 5a des présents statuts ainsi que les autres dispositions statutaires relatives au partenariat enregistré entrent en vigueur à la même date que la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004.

Art. 95 Cotisation annuelle (nouveau)

Le calendrier de l'entrée en vigueur de la hausse de cotisations de 21% à 24% est fixé par le Conseil d'Etat après consultation du comité de la CEH.

Annexe aux statuts (modifications)

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur sans modification de la sous-note)

³ Le comité peut diminuer le montant maximum lorsque l'alignement sur la rente simple maximale AVS entraîne une réduction du traitement assuré. Le montant maximum est de CHF 28'484.- (valeur janvier 2006). Toute modification ultérieure de celui-ci est communiquée aux assurés.

Art. 3, al. 6 (nouveau)

Réduction du montant de la pension en cas de retrait sous forme de capital

⁶ La réduction du montant de la pension de retraite dépend du montant du retrait et de la prestation de sortie au moment de la retraite.

Le taux de pension après retrait est calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la pension après retrait} = \left(1 - \frac{\text{Montant retiré}}{\text{Prestation de sortie}}\right) \times \text{Montant de la pension avant retrait}$$

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée [$\varphi(x,s,e)$] sont fonction du sexe de l'assuré, de son âge au moment de l'ouverture de l'avance et de l'âge de retraite AVS choisi. Les taux de remboursement applicables sont définis dans les tableaux ci-après :

Taux de remboursement viager de l'avance pour retraite anticipée¹

Age de la retraite AVS : 62 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
<i>55 ans</i>	-	<i>36,79%</i>
<i>56 ans</i>	-	<i>32,73%</i>
<i>57 ans</i>	-	<i>28,35%</i>
58 ans	-	23,59%
59 ans	-	18,43%
60 ans	-	12,81%
61 ans	-	6,69%

Age de la retraite AVS : 63 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
<i>55 ans</i>	<i>45,09%</i>	<i>41,10%</i>
<i>56 ans</i>	<i>41,17%</i>	<i>37,33%</i>
<i>57 ans</i>	<i>36,88%</i>	<i>33,24%</i>
58 ans	32,16%	28,81%
59 ans	26,97%	24,00%
60 ans	21,24%	18,76%
61 ans	14,89%	13,06%
62 ans	7,85%	6,82%

¹ Taux modifiés par la loi N° 8554 avec effet au 1^{er} janvier 2002.
Les âges et taux en italique s'appliquent aux retraites anticipées prises en application de la disposition transitoire de l'article 93 des statuts.

Age de la retraite AVS : 64 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	49,52%	45,21%
56 ans	45,92%	41,69%
57 ans	41,97%	37,89%
58 ans	37,63%	33,77%
59 ans	32,86%	29,29%
60 ans	27,59%	24,42%
61 ans	21,76%	19,12%
62 ans	15,28%	13,32%
63 ans	8,07%	6,97%

Age de la retraite AVS : 65 ans		
Age à la retraite	Hommes	Femmes
55 ans	53,71%	-
56 ans	50,40%	-
57 ans	46,78%	-
58 ans	42,81%	-
59 ans	38,43%	-
60 ans	33,60%	-
61 ans	28,25%	-
62 ans	22,31%	-
63 ans	15,69%	-
64 ans	8,30%	-

Art. 7 (nouvelle teneur)***Système financier***

¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui a pour but de garantir, avec la fortune de prévoyance, un fonds de réserves actuarielles égal au minimum aux 70% des engagements actuariels.

² Pour faire face aux variations de la fortune de prévoyance, une réserve de fluctuation de valeurs doit être constituée en sus.

Fortune de prévoyance

³ La fortune de prévoyance de la Caisse est égale à l'ensemble des actifs à la date du bilan, évalués à leur valeur du marché, diminués des engagements et des passifs de régularisation.

Engagements actuariels

⁴ Les engagements actuariels comprennent la somme des prestations de sortie, la valeur actuelle des pensions en cours et les provisions techniques nécessaires, calculées à la même date que la fortune de prévoyance.

⁵ Le calcul de la valeur actuelle des pensions en cours s'effectue en prenant en considération les allocations de vie chère acquises. Il n'est pas tenu compte dans le calcul de l'indexation future des pensions.

Equilibre financier

⁶ L'équilibre financier de la Caisse est jugé satisfaisant lorsque le degré d'équilibre à la date de calcul de la fortune de prévoyance est au moins égal à 100% et si les calculs prospectifs, effectués lors des expertises actuarielles périodiques, montrent que le degré d'équilibre pourrait être maintenu au moins à 100% pendant la période de financement définie à l'alinéa 11.

⁷ La Caisse doit effectuer une expertise actuarielle au moins tous les trois ans.

⁸ Le degré d'équilibre à une date donnée est égal à la fortune de prévoyance divisée par le fonds de réserves actuarielles selon alinéa 1, à la même date.

Mesures nécessaires

⁹ D'entente avec l'actuaire-conseil et le Conseil d'Etat, le comité soumet à l'assemblée générale toutes les mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de la Caisse.

Méthode d'analyse

¹⁰ L'équilibre financier de la Caisse est analysé sur la base du bilan technique établi selon l'annexe à l'article 44 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2), d'une part, et sur la base de projections des budgets annuels, établis selon la technique de la caisse ouverte pour une période de financement donnée d'autre part.

Période de financement

¹¹ La période de financement déterminante est de vingt ans à compter de la date de l'expertise actuarielle.

Taux de cotisation

¹² Le taux de cotisation doit être déterminé de manière à rester aussi stable que possible dans le temps.